



Assurance complémentaire Conditions particulières (CP) capita accident (capital risque en cas de décès ou d'invalidité suite à un accident)

Edition 2018

Table des matières

capita accident			
1	Bases de l'assurance	Page	3
1.1	Assureur responsable		
1.2	Dispositions communes		
2	Etendue de la couverture	Page	3
3	Conclusion	Page	3
3.1	Personne assurée		
3.2	Age d'entrée maximal		
3.3	Condition		
4	Début et durée de l'assurance	Page	3
4.1	En général		
4.2	Modifications d'assurance		
5	Fin de l'assurance	Page	3
5.1	Principe		
6	Champ d'application territorial	Page	3
7	Sommes d'assurance	Page	3
7.1	Variante d'assurance		
7.2	Sommes maximales en cas d'accident d'avion		
7.3	Sommes assurables maximales		
7.3.1	Sommes maximales pour enfants		
7.3.2	Sommes maximales dès l'âge de 65 ans		
7.3.3	Somme assurée en cas d'invalidité en âge AVS		
8	Assurance du capital en cas de décès	Page	3
8.1	Personnes bénéficiaires		
8.2	Imputation du capital en cas d'invalidité		
9	Assurance du capital en cas d'invalidité	Page	4
9.1	Principe		
9.2	Invalidité totale		
9.3	Invalidité partielle		
9.4	Déformation grave		
9.5	Défauts corporels préexistants		
9.6	Indemnité en cas d'invalidité		

Table des matières

capita accident			
10	Limitations sur le plan des prestations	Page	5
10.1	Principe		
10.2	Prestations exclues		
10.3	Réductions des prestations		
10.3.1	Facteurs étrangers à l'accident		
10.3.2	Inobservation des obligations en cas de sinistre		
10.3.3	Autres réductions de prestations		
10.4	Décès provoqué par un ayant droit		
11	Frais de reclassement	Page	6
12	Comportement en cas de sinistre	Page	6
13	Communications à l'assureur	Page	6
14	Droit applicable	Page	6

capita accident

1 Bases de l'assurance

1.1 Assureur responsable

L'assureur responsable est Sympany Assurances SA, Bâle (ci-après «l'assureur»).

1.2 Dispositions communes

Les dispositions communes de Sympany Assurances SA font partie intégrante des dispositions relatives au capital risque en cas de décès et d'invalidité. En cas de divergences, les dispositions relatives au capital risque en cas de décès et d'invalidité l'emportent sur les dispositions communes de Sympany Assurances SA.

2 Etendue de la couverture

L'assurance couvre tous les accidents professionnels et non professionnels, y compris les maladies professionnelles, dans la mesure où ils sont indemnisables au moment de leur survenance en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (art. 6-9 LAA).

Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire. Sont aussi considérés comme accidents, outre les lésions corporelles mentionnées dans les dispositions communes de Sympany Assurances SA:

- les atteintes à la santé dues à l'inhalation involontaire de gaz et de vapeurs et à l'absorption accidentelle de substances toxiques ou corrosives,
- la noyade,
- les atteintes à la santé suivantes, dans la mesure où la personne assurée les subit involontairement et pour autant qu'elles aient été provoquées par un accident assuré: les gelures, les coups de chaleur, l'insolation ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil.

3 Conclusion

3.1 Personne assurée

Sont assurées les personnes seules qui se sont annoncées pour la conclusion d'une assurance-accidents selon les présentes CGA.

3.2 Age d'entrée maximal

L'assurance peut être conclue jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

3.3 Condition

L'assurance peut être conclue ou gérée uniquement en combinaison avec l'une des catégories d'assurance suivantes:

- plus, premium, supplément général, supplément privé, hospita, salto

4 Début et durée de l'assurance

4.1 En général

Le début et la durée de l'assurance sont régis par les dispositions communes.

Un accident et ses suites ne sont assurés que lorsque l'accident s'est produit pendant la durée de l'assurance.

4.2 Modifications d'assurance

Une augmentation de la somme d'assurance est possible jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

5 Fin de l'assurance

5.1 Principe

Pour la fin de l'assurance, les dispositions communes de Sympany Assurances SA sont applicables.

6 Champ d'application territorial

L'assurance est valable dans le monde entier. En cas de départ à l'étranger, le maintien de l'assurance est régi par les dispositions de mondial.

7 Sommes d'assurance

7.1 Variantes d'assurance

Les sommes d'assurance figurant sur la police d'assurance font foi.

7.2 Sommes maximales en cas d'accident d'avion

En cas d'accident d'avion, la garantie maximale de l'assureur pour une seule et même personne dans le cadre de l'ensemble de ses assurances-accidents en vigueur est limitée à:

CHF 500 000.- en cas de décès

CHF 1 000 000.- en cas d'invalidité totale
(avec réduction correspondante en cas d'invalidité partielle)

7.3 Sommes assurables maximales

7.3.1 Sommes maximales pour enfants

La somme d'assurance maximale en cas de décès s'élève à:

CHF 2 500.- jusqu'à l'âge de 3 ans révolus

CHF 20 000.- jusqu'à l'âge de 15 ans révolus

La somme versée en cas de décès par cette assurance et d'autres assurances ne peut pas excéder:

CHF 2 500.- chez les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 2½ ans

CHF 20 000.- pour les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 12 ans

7.3.2 Sommes maximales dès l'âge de 65 ans

Dès le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit le 65^e anniversaire, les sommes d'assurance maximales sont les suivantes:

En cas de décès CHF 20 000.-

En cas d'invalidité CHF 60 000.-

Les assurances plus élevées, en vigueur à ce moment-là, sont réduites en conséquence avec effet à cette date.

7.3.3 Somme assurée en cas d'invalidité en âge AVS

Pour les personnes assurées, la progression dans l'assurance en cas d'invalidité est supprimée au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit leur 65^e anniversaire. L'indemnisation en pourcent correspond au degré d'invalidité.

8 Assurance du capital en cas de décès

8.1 Personnes bénéficiaires

Si l'accident entraîne la mort de la personne assurée immédiatement ou manifestement dans les cinq ans qui suivent le jour de l'accident, l'assureur verse le capital assuré en cas de décès

aux survivants nommés ci-après et ayant droit dans l'ordre suivant et les proportions suivantes:

- a) Le capital-décès intégral
- au conjoint survivant,
 - à défaut, aux enfants, enfants adoptés et enfants d'un autre lit, à parts égales,
 - à défaut, respectivement aux parents à parts égales ou au parent survivant,
 - à défaut, aux frères et sœurs, dans la mesure où ceux-ci n'avaient pas encore atteint l'âge de 25 ans au moment de l'accident.

Le droit de toutes les personnes et tous les groupes de personnes énumérés ci-dessus s'éteint par l'existence d'une personne ou d'un groupe cités dans l'ordre précédent.

Le conjoint et les enfants d'un mariage contracté après l'accident n'ont aucun droit aux prestations en cas de décès.

- b) En dérogation à la réglementation précitée, la personne assurée peut désigner des bénéficiaires ou exclure des ayants droit par une communication écrite à la caisse. Une telle déclaration peut être révoquée ou modifiée en tout temps par la personne assurée en faisant parvenir une communication écrite à la caisse.
- c) Si les ayants droit selon litt. a et b font défaut, l'assureur prend en charge les frais d'ensevelissement, mais tout au plus:

10% du capital assuré en cas de décès jusqu'à concurrence de CHF 10 000.-

8.2 Imputation du capital en cas d'invalidité

Un éventuel capital en cas d'invalidité déjà versé pour le même accident est imputé sur le capital en cas de décès.

9 Assurance du capital en cas d'invalidité

9.1 Principe

Si l'accident entraîne une invalidité vraisemblablement permanente d'une personne assurée, l'assureur paie la somme d'assurance convenue pour le degré d'invalidité, à savoir le capital intégral en cas d'invalidité totale et, en cas d'invalidité partielle, une part du capital correspondant au dernier degré d'invalidité. Le degré d'invalidité n'est fixé définitivement que sur la base de l'état de la personne assurée, reconnu vraisemblablement comme permanent, mais au plus tard 5 ans après l'accident. A cette fin, le degré d'invalidité actuel est déterminé. Les modifications du degré d'invalidité intervenant après cette fixation, y compris les rechutes et séquelles, ne donnent plus lieu à une indemnisation.

Une éventuelle incapacité de gain ou de travail survenue à la suite de l'accident n'est pas prise en considération lors de la fixation du degré d'invalidité. Seule la personne assurée a droit au capital en cas d'invalidité.

9.2 Invalidité totale

Est réputée invalidité totale

- la perte ou la privation totale de l'usage des deux bras ou des deux mains,
- la perte ou la privation totale de l'usage des deux jambes ou des deux pieds ou la perte d'un bras ou d'une main et, simultanément, d'une jambe ou d'un pied,
- la paralysie totale,
- la cécité totale.

9.3 Invalidité partielle

En cas d'invalidité partielle, il sera versé la part du capital prévu en cas d'invalidité totale correspondant au degré d'invalidité. Le taux est fixé sur la base des pourcentages ci-après:

Perte ou privation totale de l'usage	Pourcentage
de tout le bras	70%
d'un avant-bras	65%
d'une main	60%
d'un pouce avec partie du métacarpe	25%
d'un pouce sans partie du métacarpe	22%
de la première phalange du pouce	10%
d'un index	15%
d'un médium	10%
d'un annulaire	9%
d'un auriculaire	7%
d'une jambe au-dessus du genou	60%
d'une jambe au genou et au-dessous	50%
d'un pied	45%
d'un gros orteil	8%
des autres orteils, chacun	3%
de la vision d'un œil	30%
de la vision de l'autre œil chez un borgne	50%
de l'ouïe des deux oreilles	60%
de l'ouïe d'une oreille	15%
de l'ouïe d'une oreille, si celle de l'autre était déjà complètement perdue avant l'accident	30%
de l'odorat	10%
du goût	10%
d'un rein	20%
de la rate	5%
atteinte très grave et douloureuse à la fonction de la colonne vertébrale	50%

En cas de perte partielle ou de privation partielle de l'usage, le degré d'invalidité est réduit en proportion.

Pour les cas non indiqués ci-dessus, la détermination du degré d'invalidité s'effectue selon les mêmes directives que la détermination de l'atteinte à l'intégrité selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA). A cette fin sont utilisés, en particulier, les tableaux d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA publiés par la SUVA.

Lorsque plusieurs parties du corps sont atteintes simultanément par suite du même accident, le degré d'invalidité s'obtient en règle générale par l'addition de leurs pourcentages. Le total ne peut toutefois jamais excéder 100%. En cas de perte de tous les doigts d'une main, il sera versé tout au plus le capital en cas d'invalidité prévu pour la perte de la main correspondante.

9.4 Déformation grave

Pour une déformation grave et durable du corps humain provoquée par un accident (dommages esthétiques, p. ex. cicatrices), pour laquelle aucun capital en cas d'invalidité n'est dû, mais qui produit néanmoins une détérioration de la position sociale de la personne assurée, l'assureur verse sur la somme d'assurance convenue pour l'invalidité, au maximum:

- 10% de la somme d'assurance convenue dans la police d'assurance en cas de défiguration et/ou
- 5% en cas de déformation d'autres parties normalement visibles du corps.

La prestation pour les dommages esthétiques est limitée à CHF 20 000.-, et aucune progression n'est accordée sur le degré d'invalidité déterminé.

9.5 Défauts corporels préexistants

Une aggravation des suites de l'accident en raison de défauts corporels préexistants ne donne pas droit à une indemnisation plus élevée (sauf en cas de perte de l'autre œil ou de l'ouïe de l'autre oreille). Si, avant l'accident, des parties du corps étaient déjà partiellement ou totalement mutilées ou privées de leur usage, le degré d'invalidité préexistant, calculé selon les principes énoncés ci-dessus, est déduit lors de la fixation du degré d'invalidité.

Lorsque des maladies ou infirmités préexistantes, qui n'ont pas été causées par le seul accident, ont aggravé considérablement les suites de l'accident, les prestations d'assurance sont réduites en proportion, et ce dès la fixation du degré d'invalidité, sans attendre la détermination du capital en cas d'invalidité.

9.6 Indemnité en cas d'invalidité

Si le degré d'invalidité dépasse 25%, l'indemnité augmente progressivement jusqu'à 350% de la somme d'assurance souscrite.

Degré d'invalidité en %	Indemnité en % de la somme d'assurance souscrite	Degré d'invalidité en %	Indemnité en % de la somme d'assurance souscrite
1	1	28	34
2	2	29	37
3	3	30	40
4	4	31	43
5	5	32	46
6	6	33	49
7	7	34	52
8	8	35	55
9	9	36	58
10	10	37	61
11	11	38	64
12	12	39	67
13	13	40	70
14	14	41	73
15	15	42	76
16	16	43	79
17	17	44	82
18	18	45	85
19	19	46	88
20	20	47	91
21	21	48	94
22	22	49	97
23	23	50	100
24	24	51	105
25	25	52	110
26	28	53	115
27	31	54	120

Degré d'invalidité en %	Indemnité en % de la somme d'assurance souscrite	Degré d'invalidité en %	Indemnité en % de la somme d'assurance souscrite
55	125	78	240
56	130	79	245
57	135	80	250
58	140	81	255
59	145	82	260
60	150	83	265
61	155	84	270
62	160	85	275
63	165	86	280
64	170	87	285
65	175	88	290
66	180	89	295
67	185	90	300
68	190	91	305
69	195	92	310
70	200	93	315
71	205	94	320
72	210	95	325
73	215	96	330
74	220	97	335
75	225	98	340
76	230	99	345
77	235	100	350

10 Limitations sur le plan des prestations

10.1 Principe

La réglementation relative aux restrictions en matière de prestations selon les dispositions communes de Sympany Assurances SA ne s'applique pas à capita accident (capital risque en cas de décès ou d'invalidité par suite d'accident).

10.2 Prestations exclues

Ne donnent pas droit aux prestations d'assurance les accidents:

- suite de faits de guerre, de guerre civile et/ou d'événements similaires
 - en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et/ou les pays limitrophes,
 - à l'étranger, à moins que l'accident survienne dans les 14 jours qui suivent le début de tels événements dans le pays où séjourne la personne assurée et qu'elle y ait été surprise par l'éclatement de faits de guerre,
- suite de tremblements de terre en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein,
- suite de dangers extraordinaires. Sont considérés comme tels:
 - le service militaire à l'étranger,
 - la participation à des actes de guerre, à des actes de terrorisme, à la commission de crimes,
 - les suites de désordres de tout genre, à moins que la personne assurée ne prouve qu'elle n'a pas participé activement aux côtés des auteurs de troubles ou en tant qu'instigatrice,
- suite de la commission intentionnelle de crimes et des délits par la personne assurée, lors de la participation de la personne assurée à ces crimes et délits ou lors de leur

- tentative, et ce même si la personne assurée était seulement prête à assumer un tel délit,
- ensuite de l'effet de rayons ionisants et de dommages causés par l'énergie nucléaire,
 - lorsque la personne assurée présente un taux d'alcoolémie de 2‰ ou plus, à moins qu'il n'existe manifestement aucune relation de cause à effet entre l'état d'ébriété et l'accident,
 - ensuite d'entreprises téméraires (les entreprises téméraires sont celles par lesquelles la personne assurée s'expose à un danger particulièrement grave sans prendre de mesures destinées à ramener celui-ci à des proportions raisonnables ou sans pouvoir prendre de telles mesures),
 - ensuite d'un suicide ou d'atteintes à la santé que la personne assurée a portées à son propre corps soit intentionnellement, soit dans un état d'incapacité totale ou partielle de discernement,
 - ensuite de l'absorption ou de l'injection intentionnelle de médicaments, de drogues et de produits chimiques,
 - ensuite d'interventions médicales ou chirurgicales qui n'étaient pas nécessaires du fait d'un accident assuré,
 - lors de l'utilisation d'aéronefs comme pilote militaire, autre membre d'équipage militaire et grenadier-parachutiste,
 - lors de sauts en parachute militaires,
 - lors de voyages aériens si la personne assurée viole intentionnellement les prescriptions des autorités ou n'est pas en possession des licences et autorisations officielles,
 - sont également exclues les participations légales et réglementaires aux coûts de la personne assurée dans l'assurance obligatoire des soins.

10.3 Réductions des prestations

10.3.1 Facteurs étrangers à l'accident

Lorsque des facteurs étrangers influencent le cours d'un accident assuré, l'assureur ne verse qu'une partie des prestations convenues qui est à fixer sur la base d'une appréciation médicale. A cet effet, les facteurs étrangers sont déduits dès la fixation du degré d'invalidité, sans attendre la détermination du capital en cas d'invalidité.

10.3.2 Inobservation des obligations en cas de sinistre

Les prestations peuvent être réduites en cas de violation fautive des obligations par la personne assurée.

10.3.3 Autres réductions de prestations

D'autres réductions de prestations sont régies par les dispositions de la LAA, valables au moment de l'accident ou de l'apparition de la maladie professionnelle (art. 37-39 LAA).

10.4 Décès provoqué par un ayant droit

Si une personne bénéficiaire a provoqué intentionnellement le décès de la personne assurée lors de la commission d'un crime ou d'un délit, elle n'a pas droit aux prestations en espèces. Si une personne bénéficiaire a provoqué le décès de la personne assurée par une négligence grave, les prestations en espèces lui revenant sont réduites; dans des cas particulièrement graves, elles peuvent être refusées.

11 Frais de reclassement

Si un reclassement professionnel consécutif à un accident indemnisé par l'assureur s'avère nécessaire, l'assureur prend en charge les frais adéquats, tout au plus jusqu'à concurrence de 10% de la somme assurée en cas d'invalidité.

12 Comportement en cas de sinistre

Tout accident survenu, qui pourrait déclencher l'obligation de prise en charge par l'assureur, doit être annoncé sans délai à Sympany.

Un cas de décès doit être annoncé sans tarder, mais au plus tard dans les 10 jours.

La personne assurée doit se soumettre aux examens et instructions des médecins que l'assureur pourrait mandater à ses frais.

La personne assurée est tenue de donner sans tarder à l'assureur tous les renseignements demandés sur son état de santé présent ou antérieur, ainsi que sur les circonstances de l'accident et le cours de la guérison. Respectivement la personne assurée ou les ayants droit doivent fonder leurs prétentions sur la base de certificats médicaux établis à leurs frais. L'assureur peut également les demander directement.

La personne assurée est tenue de délier tous les médecins qui, à un moment ou un autre, l'ont soignée suite à un accident ou une maladie, du secret professionnel pour tout renseignement demandé par l'assureur.

Si respectivement les personnes assurées ou les ayants droit ne satisfont pas, de façon coupable, à l'une de ces obligations, l'assureur est en droit de réduire les prestations du montant qui aurait été économisé si l'annonce avait été faite à temps, à moins que respectivement les personnes assurées ou les ayants droit ne fournissent la preuve que le comportement contraire aux dispositions contractuelles n'a eu aucune incidence sur les suites de l'accident et leur constatation.

13 Communications à l'assureur

Toute communication et tout avis doivent être adressés à Sympany. L'assureur reconnaît ces communications et avis comme faits à lui-même. Toutes les communications émanant de l'assureur sont envoyées, de manière juridiquement valable, à la dernière adresse en Suisse indiquée par la personne assurée ou par l'ayant droit.

14 Droit applicable

Pour la présente assurance sont applicables au surplus les prescriptions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA).